



Arrêt

n° 291 615 du 7 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (ci-après dénommée la « RDC »), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique yaka et de religion chrétienne. Vous êtes né le [...] à [...]. Vous êtes membre de l'Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo (APARECO).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez quitté le Congo le 10 septembre 2016 afin de poursuivre vos études en Belgique.

Vous êtes arrivé en Belgique le 11 septembre 2016.

Vous rejoignez l'APARECO en tant que membre le 9 juillet 2017. Vous participez alors aux activités internes et externes de ce mouvement politique. Le 26 août 2021, vous devenez un cadre du mouvement en étant nommé conseiller [...].

En 2020, votre visa étudiant n'est pas renouvelé par les autorités belges.

En raison de vos activités politiques en Belgique au sein de l'APARECO, vous craignez d'être arrêté, torturé et tué en cas de retour dans votre pays.

Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 8 septembre 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé les documents suivants : votre fiche d'adhésion en tant que membre de l'APARECO datée du 9 juillet 2017, un dossier reprenant les activités internes de l'APARECO auxquelles vous avez participé, un dossier reprenant les activités externes de l'APARECO auxquelles vous avez participé, votre carte de membre de l'APARECO, les captures d'écran du site info-apareco.com montrant les images de la manifestation du 19 août septembre 2018 à Bruxelles, une attestation de l'APARECO datée du 23 février 2022 et signée par [F. M.], la circulaire APAR-SG/N°[...] relative au danger et aux risques qui guettent les membres d'APARECO datée du 18 février 2017 et signée par [C. M.] ainsi qu'une copie de votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées à vos activités en Belgique au sein du mouvement APARECO. Vous craignez d'être arrêté, torturé et tué par les autorités congolaises (questionnaire CGRA question 4 et 5, notes de l'entretien personnel du 28 février 2022, p. 14, 15 et 16).

Relevons d'emblée que vous avez introduit votre demande de protection internationale le 8 septembre 2020. Or vous êtes arrivé en Belgique le 11 septembre 2016 et vous avez rejoint l'APARECO en tant que membre le 9 juillet 2017. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez plusieurs mises en garde concernant les risques actuels pour vous de rentrer au Congo : l'une émise par le secrétaire général de l'APARECO via une circulaire datant du 18 février 2017, une autre émise par le frère d'un membre de l'APARECO suite à son interpellation par les autorités congolaises à l'aéroport de Kinshasa en mai/juin 2018 et enfin, une dernière mise en garde émise suite à l'arrestation de [A. K.] en août 2019 (notes de l'entretien personnel du 28 février 2022, p. 24 et 25). Interrogé sur ce long délai avant d'introduire votre demande de protection internationale, vous expliquez avoir « attendu parce que mon séjour avait été retiré par les autorités belges et du coup je pouvais retourner dans mon pays par rapport à mes activités politique que j'exerçais sur le territoire belge et c'est ça qui a fait que je puisse à ce moment-là solliciter la protection de l'état belge » (notes de l'entretien personnel du 28 février 2022, p. 26).

Vous expliquez donc que c'est la fin de votre titre de séjour qui vous a amené à faire cette demande de protection internationale en septembre 2020 ; demande que vous n'avez pas jugée opportune de faire ni au moment de votre adhésion à l'APARECO en juillet 2017, alors que la circulaire interdisant aux membres de l'APARECO un retour au Congo était déjà en vigueur depuis février 2017, ni lorsque le frère d'un membre de l'APARECO de retour en Belgique vous aurait prévenu des risques encourus en cas de retour en mai 2018, ni lorsque [A. K.] aurait été arrêté en août 2019.

Une telle attitude ne correspond pas à celle d'une personne ayant des craintes pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine, d'autant qu'il y a un écart de trois ans entre le moment de votre adhésion à l'APARECO et l'introduction d'une demande de protection internationale. Un tel constat porte atteinte à la crédibilité des craintes que vous évoquez en cas de retour dans votre pays.

Toutefois, ce constat ne dispense pas le Commissariat général de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance dans votre chef.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à souligner qu'il considère comme établi votre appartenance et votre engagement au sein de l'APARECO en Belgique comme en attestent les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection (fardes « Documents », pièces 1 à 6) et vos déclarations lors de l'entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 28 février 2022, p. 7 à 9, 17 et 18). Toutefois, cet engagement politique ne constitue nullement le prolongement d'activités politiques menées en RDC. En effet, bien que vous ayez déclaré avoir été sympathisant du Mouvement pour la Libération du Congo (MLC) lorsque vous étiez au pays, vous décrivez votre statut de sympathisant comme partageant les idées proposées par ce parti sans autre forme d'engagement et vous déclarez également ne pas avoir eu d'activités politiques au Congo (notes de l'entretien personnel du 28 février 2022, p. 7).

De plus, bien que votre engagement politique en Belgique ne soit pas remis en cause, force est de constater que vous n'avez pu établir de la visibilité de votre engagement. En effet, bien que votre nom et votre visage soient visibles sur le site internet de l'APARECO et sur les réseaux sociaux officiels du mouvement, vous n'apportez aucun élément probant démontrant que les autorités congolaises consultent ces contenus internet et qu'elles vous aient identifié comme une cible. Interrogé à ce sujet, vous expliquez que le contenu est public et visible par tous, que vous pouvez connaître le nombre de vues des contenus des pages officielles de l'APARECO sur les réseaux sociaux mais que vous n'avez aucun moyen de savoir qui sont les personnes qui regardent (notes de l'entretien personnel du 28 février 2022, p. 19). Vous déclarez également que l'APARECO n'existe pas en tant que mouvement politique au Congo et ne compte pas de membres au pays. Il constitue un mouvement politique présent en Europe, principalement en France. Vous parlez de réseaux clandestins d'informations au Congo mais vous ne pouvez rien expliquer à ce sujet (notes de l'entretien personnel du 28 février 2022, p. 20). Concernant la visibilité des activités de l'APARECO au Congo, vous expliquez également que votre ancien président national, [H. N.], a participé à quelques émissions de télévision depuis 2005, en tant que représentant de l'APARECO, mais que ce n'est plus le cas depuis son décès en 2021. Vous déclarez que ces émissions sont disponibles sur internet mais vous ne pouvez citer un seul média congolais qui relaye ces émissions et les activités de l'APARECO au pays. D'ailleurs, vous déclarez que vous-même n'avez pas vu l'une de ces émissions avant votre arrivée en Belgique (notes de l'entretien personnel du 28 février 2022, p. 20, 21 et 22). Ces éléments montrent que vous ne parvenez pas à démontrer en quoi les autorités congolaises seraient au courant de vos activités au sein de l'APARECO.

Ensuite, relevons que vous n'avez jamais rencontré de problèmes au Congo, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens (questionnaire CGRA, question 7, notes de l'entretien personnel du 28 février 2022, p. 10 et 16). Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu au Congo. Bien que vous ayez été sympathisant du Mouvement pour la Libération du Congo (MLC) en 2004, ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, ne menez (ou n'avez mené par le passé) d'activités politiques au Congo (notes de l'entretien personnel du 28 février 2022, p. 7 et 10).

Dès lors, vous n'établissez pas avoir été identifié par vos autorités comme un activisme avant votre départ du pays ni être connu par celles-ci avant votre départ.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas qu'en cas de retour en RDC, vous pourriez être inquiété par vos autorités dès lors que vous n'avez pas d'une part établi être connu de celles-ci avant votre départ du pays et pas démontré la visibilité de votre engagement en Belgique auprès de vos autorités d'autre part. Le bien-fondé d'une crainte dans votre chef en raison de votre engagement pour l'APARECO n'est pas établi.

Il est d'autant moins établi au vu des éléments développés ci-après.

Ainsi, interrogé sur les problèmes que des membres de l'APARECO auraient rencontrés en rentrant au pays, vous ne pouvez citer aucun exemple récent et actuel concernant un membre effectif de l'APARECO. En effet, vous ne citez qu'un seul cas concernant un membre de l'APARECO : celui de [A. T.] qui date de 2010 (notes de l'entretien personnel du 28 février 2022, p. 25). Au surplus, vous citez également le cas du frère d'un membre de l'APARECO qui aurait été inquiété à l'aéroport de Ndjili du fait de porter le même nom de famille qu'un membre de l'APARECO. Celui-ci, ayant pu dissoudre le malentendu sur son identité, serait revenu en Belgique pour vous prévenir que les noms des membres de l'APARECO seraient sur une liste de personnes à arrêter. Notons que cette personne a pu revenir en Belgique sans être inquiétée de nouveau et que cette mésaventure daterait de mai ou juin 2018 (notes de l'entretien personnel du 28 février 2022, p. 10 et 24). Enfin, vous citez également le cas de [A. K.] qui aurait été arrêté et interrogé durant 5 jours en 2019 après avoir posé en photo avec un membre de l'APARECO (notes de l'entretien personnel du 28 février 2022, p. 23 et 24). Toutefois, en plus du fait que ces deux exemples ne concernent pas des membres effectifs de l'APARECO, vous n'apportez aucun élément pouvant étayer ces deux faits. Le Commissariat général considère dès lors que ce ne sont que des allégations. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'avez pu établir de persécutions récentes et actuelles envers des membres de l'APARECO rentrés au pays.

Afin de justifier votre crainte actuelle de persécution en cas de retour au Congo, vous évoquez et déposez la circulaire APAR-SG/N°[...] relative au danger et aux risques qui guettent les membres d'APARECO datée du 18 février 2017 et signée par [C. M.] (farde «Documents», pièce 7). Dans celle-ci, le secrétaire général de l'APARECO met en garde les membres du mouvement contre les risques auxquels ils s'exposeraient en cas de retour au Congo. Le Commissariat général estime toutefois que ce document, qui remonte à l'année 2017, est de portée générale et qu'il s'exprime en terme vague et sans présenter d'élément factuel précis sur les risques encourus par les membres de l'APARECO en cas de retour au Congo.

Vous déposez également une attestation signée de [F. M.] le 23 février 2022 (farde «Documents», pièce 6) dans laquelle le représentant du Comité Régional Europe de Ouest reconnaît votre adhésion et votre militantisme au sein de l'APARECO et informe que l'APARECO recommande à tous ses membres de ne pas prendre le risque de retourner au pays. Le Commissariat général estime également que ce document ne présente aucun élément factuel précis sur la mise en danger que représente votre engagement et sur les risques encourus par les membres de l'APARECO en cas de retour au Congo.

De plus, il ressort de l'analyse objective de la situation (farde « Informations sur le pays », COI Focus, République démocratique du Congo. Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (Apareco, Peuple Mokonzi), 13/1/2022) que parmi les mouvements les plus actifs de la diaspora congolaise en Belgique, se trouvent le Peuple Mokonzi de [B.] et l'APARECO, qui a été scindée depuis le décès du président historique [H. N.] en mars 2021. Il appert que les activités des combattants les plus actifs en Belgique se limitent essentiellement à des publications sur les réseaux sociaux.

Fin 2020, plusieurs journaux ont rapporté le dépôt d'une plainte au parquet de Matete par un proche de l'UDPS (parti au pouvoir), contre des combattants pour outrage au chef de l'état avec dans la liste des accusés « les noms de visages connus de combattants ». Parmi ces journaux, Le kinois précise que des personnes suspectées d'être des combattants ont été interpellées dès leur arrivée à l'aéroport de Ndjili. Cette information n'a pas pu être confirmée.

A l'inverse, plusieurs des sources contactées indiquent ne pas avoir connaissance de combattants de la diaspora ou de proches qui auraient été inquiétés. Des sources interrogées par le Cedoca ont affirmé que beaucoup de combattants étaient rentrés au pays, certains dans le but de rejoindre les rangs de la présidence, et qu'à leur connaissance aucun n'avait connu des problèmes.

Seul un représentant de l'APARECO en Belgique a fait état d'un risque de problèmes en cas de retour, affirmant que les cadres du mouvement ou des personnes qui ont été repérées lors de manifestations courraient un risque en cas de retour en RDC. Il a cependant déclaré ne pas être au courant de cas concrets car aucun sympathisant n'était, à sa connaissance, rentré en RDC récemment.

En revanche, les autres sources interrogées font référence à une plus grande liberté d'expression en RDC et à une plus grande tolérance des autorités vis-à-vis des mouvements d'opposition. Plusieurs sources indiquent que tant l'APARECO que le Peuple Mokonzi sont des phénomènes marginaux qui n'inquiètent pas les autorités congolaises actuelles, que le risque pour leurs adeptes d'avoir des problèmes en cas de retour est faible ou nul, même si [B.] lui-même pourrait être visé par la justice en raison des propos diffamatoires qu'il a tenus envers différentes personnes.

Dès lors, les informations à disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants.

Par conséquent, l'ensemble des considérations développées ci-avant ne permettent pas de conclure à l'établissement d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour en RDC.

En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes qui vous ont été envoyées le 3 mars 2022, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des corrections orthographiques et à des clarifications de vos propos. Ces remarques n'étant pas remises en question par le Commissariat général, elles sont sans influence sur le sens de la présente décision.

Relevons enfin que vous avez déposé une copie de votre passeport ce qui établit votre identité et rattachement à un Etat ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque, relativement « à l'octroi du statut de réfugié », un moyen unique pris de la violation de :

« [...] - l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.3. Le requérant invoque, relativement « à l'octroi du statut de protection subsidiaire », un moyen unique pris de la violation de :

« [...] - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.4. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.5. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître « [...] le statut de réfugié [...] », à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, et, à titre infiniment subsidiaire, de lui « [...] accorder la protection subsidiaire [...] ».

3.6. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 3. Capture d'écran d'une recherche effectuée avec le nom du requérant sur Google ;
4. Nomination du requérant au poste de cadre de l'APARECO ;
5. Rapport Amnesty International 2020, www.amnesty.org/fr/countries/africa/democratic-republic-of-the-congo/report-democratic-republic-of-the-congo/
6. <https://www.hrw.org/fr/news/2020/07/22/rd-congo-restriction-croissante-des-droits>

7. <https://africandefenders.org/fr/evaluation-de-la-situation-des-droits-humains-et-de-lespace-civique-en-republique-democratique-du-congo-and-analyse-des-besoins-en-matiere-de-protection-des-defenseurs-des-droits-humains/>
8. https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/republique-democratique-du-congo/l-ong-human-rights-watch-denonce-une-repression-croissante-en-republique-democratique-du-congo_4053853.html
9. Amnesty international, « République du Congo, un opposant malade empêché de quitter le pays pour des soins », 14 décembre 2021, disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/republique-congo-opposant-malade-empeche-quitter-pays-soins>
10. Amnesty International, RDC: Des militants pacifiques incarcérés pour « diffamation », 6 décembre 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr62/5009/2021/fr/#:~:text=Trois%20militants%2C%20Claude%20Lwaboshi%20Buhazi,qu'ils%20s'appr%C3%AAtaient%20%C3%A0>
11. Le Soir, RD Congo: un an après l'apparition d'une nouvelle majorité, le « bal des chauves » se termine à Kinshasa, 23 janvier 2022, disponible sur <https://www.lesoir.be/419747/article/2022-01-23/rd-congo-un-apres-lapparition-dune-nouvelle-majorite-le-bal-des-chauves-se>
12. Afrique sur 7, « RDC : Moïse Katumbi en colère, après la répression d'une manifestation », 18 janvier 2022, disponible sur <https://www.afrique-sur7.ci/484168-rdc-moise-katumbi-dispersion-marche;>
13. Afrik, « RDC : deux blessés par balles lors d'une manifestation devant le Parlement », 23 avril 2022, disponible sur <https://www.afrik.com/rdc-deux-blesses-par-balles-lors-d-une-manifestation-devant-le-parlement;>
14. Le Soir, « Deux rappeurs congolais jugés pour outrage à l'armée et au chef de l'État », 28 novembre 2021, disponible sur : [https://www.lesoir.be/409115/article/2021-11-28/deux-rappeurs-congolais-juges-pour-outrage-larmee-et-au-chef-de-letat ;](https://www.lesoir.be/409115/article/2021-11-28/deux-rappeurs-congolais-juges-pour-outrage-larmee-et-au-chef-de-letat;)
15. Banouto, 2 et 10 ans de prison à 2 rappeurs pour outrage au président tshisekedi et l'armée, 18 décembre 2021, disponible sur : [https://www.banouto.bj/article/culture/20211218-02-et-10-ans-de-prison-a-02-rappeurs-pour-outrage-au-president-tshisekedi-et-l-armee ;](https://www.banouto.bj/article/culture/20211218-02-et-10-ans-de-prison-a-02-rappeurs-pour-outrage-au-president-tshisekedi-et-l-armee;)
16. La Libre Afrique, RDC : la journaliste Tatiana Osango relâchée, 2 septembre 2021, disponible sur : [https://afrique.lalibre.be/63392/rdc-la-journaliste-tatiana-osango-relachee/;](https://afrique.lalibre.be/63392/rdc-la-journaliste-tatiana-osango-relachee/)
17. [C. M.], « Constats sur la manière dont est considérée notre association par le CGRA » ;
18. Photos du sit-in du 17 février 2022 tirées de la page Facebook de l'APARECO ».

3.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 février 2023, le requérant dépose de nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] - Témoignage de Mr [F. M.] de ce 8 février 2023 ;
- Activités politiques du requérant reprises sur la page Facebook de l'Apareco et sur you tube ;
- Articles sur la situation des opposants en RDC (2) ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus (v. *supra* « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en cas de retour en RDC, une crainte en raison de ses activités politiques en Belgique au sein de l'APARECO.

5.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.6.1. Le Conseil observe que le requérant a versé initialement, à l'appui de sa demande, différents documents afin d'établir son appartenance à l'APARECO en Belgique et son engagement au sein dudit mouvement (v. notamment *farde Documents*, pièces 1, 2, 3, 4, 5 et 6).

A l'appui de son recours, le requérant dépose de nouvelles pièces, qu'il présente essentiellement comme étant des preuves de ses activités en tant que « cadre très visible » qui « exerce un rôle clé au sein [dudit] mouvement ». A sa note complémentaire du 13 février 2023, le requérant joint un témoignage d'un représentant de l'APARECO dans lequel il est notamment avancé que « [...] deux membres de [l'] organisation ont été reconnu récemment réfugiés par le cgra ». Le requérant annexe encore à sa note complémentaire différents éléments qui, à son estime, illustrent ses activités politiques au sein de l'APARECO, ainsi que divers articles ou rapports sur la situation des droits de l'homme et des opposants politiques en RDC (v. documents joints à la requête et à la note complémentaire du 13 février 2023).

5.6.2. En l'occurrence, afin d'étayer sa demande de protection internationale, il y a lieu de constater que le requérant verse de nouvelles pièces relatives à son engagement politique en faveur de l'APARECO. A ce stade, ces éléments apparaissent au Conseil comme étant importants pour une évaluation adéquate de la demande du requérant. Il importe dès lors d'en investiguer le contenu exact et d'en apprécier la pertinence et l'actualité au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

En conséquence, tenant compte de ces nouveaux éléments, le Conseil invite la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la demande de protection internationale du requérant à l'aune d'une documentation actualisée et la plus exhaustive possible sur la situation politique - en particulier sur la situation des membres de l'APARECO - prévalant en RDC.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 mai 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD